

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001254-230

DATE : 27 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

HERBERT TROY DINGWELL

Demandeur

c.

ADVANCED BIONICS LLC

et

ADVANCED BIONICS CORPORATION

et

ADVANCED BIONICS AG

et

SONOVA HOLDING AG

et

SONOVA AG

et

SONOVA CANADA INC.

et

NATIONAL HEARING SERVICES INC., c.o.b. as CONNECT HEARING

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

APERÇU

[1] Le 19 décembre 2024, le demandeur, Herbert Troy-Dingwell, dépose une demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (**Demande remodifiée**), au terme de laquelle il demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective contre les défendeurs et de se voir attribuer le statut de représentant pour le groupe proposé suivant (**Groupe**) :

Toutes les personnes qui se sont fait implanter, au Québec, un implant cochléaire comme modèle « HIRES ULTRA » ou « HIRES ULTRA 3D » fabriqué par Advanced Bionics portant les numéros de série entre 1 000 000 et 1 999 999, ou toute composante d'un tel implant cochléaire incluant le porte-electrodes.

Toutes les personnes qui sont l'héritier, le conjoint, le parent, l'enfant, le frère, la sœur, la personne à charge ou l'aïdant naturel visée par le paragraphe précédent.

All persons who were implanted in Quebec with a HIRES ULTRA or HIRES ULTRA 3D cochlear implant manufactured by Advanced Bionics bearing serial numbers between 1 000 000 et 1 999 999, or any components of such cochlear implants including the electrode array.

All persons who are the successor, spouse, parent, child, sibling, dependant or caregiver to a person described in the preceding paragraph.

[2] Le demandeur se plaint d'un vice affectant les implants cochléaires. Ce vice réduirait la fonctionnalité des implants de manière importante. Le mauvais fonctionnement de l'implant serait dû à un court-circuit causé par la présence de fluide dans le compartiment électrode de l'implant.

[3] Le demandeur soutient que le vice est attribuable à la défenderesse, qui aurait ainsi manqué à ses obligations prévues au *Code civil du Québec (C.c.Q.)*. Plus précisément, le recours se fonde sur les causes suivantes :

- 3.1. Les implants cochléaires contiennent un défaut de sécurité engageant la responsabilité des défenderesses, suivant l'article 1468 C.c.Q.;
- 3.2. Les défenderesses ont utilisé un appareil médical crucial à la santé et au bien-être des membres, malgré le fait qu'elles connaissaient les risques déraisonnables que représentait la pièce d'équipement, le tout en faisant fi de la sécurité et du bien-être des membres du Groupe et dans le seul but de maximiser leur profit, ce qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des membres à la sécurité protégés par la *Charte des droits et libertés du Québec*¹;

¹ RLRQ, Chap. C-12 (**Charte québécoise**).

[4] En conséquence de ces manquements, l'action collective envisagée recherche une condamnation des défenderesses pour des dommages compensatoires et des dommages punitifs;

[5] Elle recherche le recouvrement collectif pour les dommages punitifs et non-pécuniaires dus aux membres du Groupe et le recouvrement individuel des dommages pécuniaires dus aux membres du Groupe.

[6] Les défenderesses ne contestent pas que les critères d'autorisation de l'action collective prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile du Québec* (C.p.c.) soient satisfaits, bien qu'elles contestent le bien-fondé du recours au fond.

[7] Le Tribunal doit tout de même analyser la demande d'autorisation afin de s'assurer que les critères applicables sont satisfaits.

ANALYSE

1. CONTEXTE FACTUEL À L'ORIGINE DE L'ACTION COLLECTIVE ENVISAGÉE

[8] La demande d'autorisation allègue le contexte factuel suivant à l'origine de l'action collective envisagée.

[9] Les implants cochléaires sont une pièce d'équipement électronique qui permet aux individus dont l'ouïe est sévèrement affectée de traiter les sons. Cet équipement est implanté chez les patients dans le cadre d'une chirurgie et installé dans l'oreille interne.

[10] Les défenderesses ont développé, fabriqué et vendu les implants cochléaires sous le nom «HIRES ULTRA» et «HIRES ULTRA 3D» dont les versions initiales des implants ont été vendues et installées au Canada entre 2017 et 2020.

[11] Les implants cochléaires sont défectueux et ont été rappelés par les parties défenderesses en février 2020. En effet, des fluides pouvaient s'infiltrer dans les électrodes contenues à l'implant cochléaire, causant une dégradation ou une perte de la fonction de l'implant. Ce vice a aussi causé des symptômes physiques tels que la douleur, la nausée, des étourdissements et des convulsions.

[12] Un très grand nombre d'implants cochléaires a déjà dû être remplacé dans le cadre d'une nouvelle chirurgie. Plusieurs autres chirurgies sont à prévoir dans le futur.

[13] Les défenderesses connaissaient les risques majeurs que représentaient les implants cochléaires puisqu'ils constituaient une nouvelle présentation de modèles précédents pour lequel il était connu qu'un rappel de produits avait eu lieu.

[14] Le demandeur allègue que lorsque les défenderesses ont reçu confirmation que les implants étaient défectueux, elles ont négligé de rappeler promptement les équipements. Elles auraient plutôt attendu d'avoir complété le développement d'une

nouvelle version d'implants de la série «HIRES ULTRA» prête à être mise en marché, avant d'effectuer un rappel des produits défectueux.

2. LE DROIT

2.1 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES PAR LE DEMANDEUR

[15] L'action collective recherchée repose sur un défaut de sécurité du bien, suivant l'article 1468 C.c.Q. qui se lit comme suit :

1468. Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.

Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

[16] De plus, le demandeur invoque l'article 49 de la *Charte québécoise des droits et libertés*, afin de réclamer des dommages punitifs, alléguant que la conduite des défenderesses constitue une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la sécurité des membres du Groupe.

2.2 LES CRITÈRES À SATISFAIRE POUR ÊTRE AUTORISÉS À EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[17] L'article 575 C.p.c. édicte les critères à satisfaire pour que l'exercice d'une action collective soit autorisé :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[18] La Cour suprême du Canada a établi certains principes à prendre en compte lors de l'appréciation de ces critères, dont les suivants :

18.1. À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. La vérification que les conditions prévues à l'article 575 C.p.c. sont respectées est une question purement procédurale. Il doit s'abstenir de se pencher sur le fond du dossier²;

18.2. Les critères de l'article 575 C.p.c. doivent recevoir une interprétation large et libérale. L'exercice de l'action collective doit être facilité afin d'atteindre son double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes³;

18.3. Quant au critère de l'apparence de droit, la Cour suprême confirme que le fardeau du demandeur est d'établir l'existence d'une cause défendable. Elle précise ce qui suit, toujours dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*⁴ :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : *Sibiga*, par. 52; *Infineon*, par. 67; *Harmegnies*, par. 44; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, [2007] R.J.Q. 859, par. 32; *Charles*, par. 43; *Toure*, par. 38; *Fortier*, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».

18.4. Dans la détermination de l'existence d'une cause défendable, il devra être tenu compte, outre les faits allégués, des inférences et présomptions de faits ou de droit pouvant en découler⁵. Il s'agit d'un seuil peu élevé.

18.5. L'objectif de l'opération de filtrage est d'éviter la poursuite d'une demande qui serait frivole ou insoutenable⁶. S'il subsiste un doute sur la suffisance des faits allégués pour satisfaire le critère de l'apparence de droit, ce doute doit en principe bénéficier au demandeur⁷.

[19] Comme le mentionnait encore récemment la Cour d'appel, « Le demandeur n'a pas à établir que sa demande sera probablement accueillie, mais simplement « une

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (**Oratoire Saint-Joseph**).

³ Oratoire Saint-Joseph, préc., note 2, citant entre autres *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (**Infineon**); *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁴ Oratoire Saint-Joseph, préc., note 2, par. 59.

⁵ Oratoire Saint-Joseph, préc., note 2, par. 24.

⁶ *Infineon*, préc., note 3, par. 59 et 60. Voir aussi *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, (**Tenzer**), par. 20.

⁷ Oratoire Saint-Joseph, préc., note 2, par. 79.

apparence de droit sérieuse » ou, en anglais, « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » »⁸.

[20] Enfin, l'apparence de droit doit être analysée à la lumière de la situation personnelle du demandeur⁹. L'allégation relative à un fait propre à un demandeur sera tenue pour avérée à moins qu'elle soit invraisemblable.

[21] Quant au critère de la qualité de représentant du demandeur, il s'agit d'un critère minimaliste qui « n'implique pas la recherche du représentant parfait, surtout, comme ici, en matière de droit de la consommation »¹⁰. Le demandeur devra démontrer qu'il a l'intérêt et la compétence pour agir et qu'il n'existe pas de conflit entre lui et les membres du Groupe¹¹.

[22] La Cour suprême du Canada a précisé, dans l'affaire *Banque de Montréal c. Marcotte*¹², que « la nature de l'intérêt que doit établir le représentant pour avoir le statut doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt commun du Groupe et non uniquement du point de vue du représentant ».

[23] Enfin, quant au critère des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, l'existence d'une seule telle question suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable¹³.

[24] Il y a donc lieu de revoir l'application de ces critères au regard de la Demande d'autorisation remodifiée et des pièces à son soutien.

3. APPLICATION DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

2.3 L'EXISTENCE DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES – 575(1) C.P.C.

[25] Les défenderesses ne contestent pas que la Demande remodifiée soulève des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[26] En l'espèce, la Demande remodifiée soulève les questions suivantes qui apparaissent satisfaire le critère peu élevé de l'article 575(1) C.p.c. :

26.1. Est-ce que les implants cochléaires «HIRES ULTRA» et «HIRES ULTRA 3D» portant le numéro de série entre 1 000 000 et 1 999 999 sont affectés d'un

⁸ Tenzer, préc., note 6, par. 20.

⁹ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 11.

¹⁰ Tenzer, préc., note 6, par. 30.

¹¹ Tenzer, préc., note 6, par. 30. Voir aussi Oratoire Saint-Joseph, préc., note 2, par. 32.

¹² *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 42.

¹³ *Homsy c. Google*, 2022 QCCS 722, par. 12. Voir aussi *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 84-85.

défaut de sécurité ?

- 26.2. Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut de sécurité a causé des dommages aux membres du Groupe ?
- 26.3. Dans l'affirmative, est-ce que les défenderesses peuvent soulever l'un des moyens de défense prévu à l'article 1473 C.c.Q. pour éviter d'être tenues responsables de tels dommages ?
- 26.4. Est-ce que les défenderesses ont violé le droit des membres à la sécurité, protégé par la *Charte québécoise*, dans le contexte de la fabrication, des tests préalables à la mise en marché, du marketing et de la surveillance d'une mise en marché des implants cochléaires ? Dans l'affirmative, est-ce qu'il s'agit d'un manquement illicite et intentionnel ?
- 26.5. Est-ce que la Cour peut ordonner le recouvrement collectif des dommages non pécuniaires et des dommages punitifs dus aux membres du Groupe ?

[27] Le Tribunal retient qu'un jugement tranchant les questions relatives à l'existence d'une faute de la part des défenderesses en relation avec les vices allégués aux implants cochléaires ou portant sur la légalité de sa conduite est susceptible de faire progresser le débat de manière non négligeable pour l'ensemble des membres du Groupe.

[28] Ce critère est satisfait.

2.4 APPARENCE DE DROIT – 575(2) C.P.C.

[29] La question est de savoir si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées. Autrement dit, est-ce que le demandeur a démontré une cause défendable ?

2.4.1 LES FAITS ALLÉGUÉS

[30] Dans sa Demande remodifiée, le demandeur allègue notamment les faits suivants :

- 30.1. Il est âgé de 77 ans et a vécu au Lac Saguay, province de Québec, entre les années 2015 et 2020.
- 30.2. Un implant cochléaire a été installé à son oreille gauche en 2017 au CHU de Québec – Université de Laval.
- 30.3. Le demandeur a récemment été informé par son audiographe traitant que son implant n'était plus fonctionnel.

[31] Selon les allégations de la Demande remodifiée, la défectuosité et le défaut de sécurité des implants cochléaires sont répandus et les défenderesses étaient au courant de tels problèmes depuis plusieurs années. Au soutien de ces allégations, le demandeur produit une preuve documentaire à l'effet suivant :

- 31.1. Les implants «HIRES ULTRA» et «HIRES ULTRA 3D» ont été approuvés par Santé Canada, respectivement en février 2017 et en avril 2019¹⁴;
- 31.2. La défenderesse Advanced Bionics rapporte avoir installé 12 550 implants cochléaires «HIRES ULTRA V1» et 6 693 «HIRES ULTRA 3D V1» par chirurgie¹⁵;
- 31.3. Le 17 février 2020, la défenderesse Advanced Bionics annonçait un rappel de tous les implants cochléaires non encore installés de la génération V1 en invoquant un problème de dégradation de la performance du liquide de fluide à l'intérieur de l'instrument, tel qu'il appert d'une information contenue dans la base de données de la *United States Food and Drug Administration (FDA)*¹⁶.
- 31.4. Le 13 avril 2020, Santé Canada a publié un rappel de produit pour les implants cochléaires¹⁷.
- 31.5. En décembre 2022, une étude publiée par le journal médical de laryngoscope fait état de la portée dramatique du vice affectant les implants cochléaires¹⁸. Cette étude démontrerait que plus de 50% des implants cochléaires installés étaient affectés d'une anomalie et plus de 35% avaient déjà requis une seconde chirurgie afin de les remplacer.
- 31.6. Enfin, cette étude fait état d'une durée de fonctionnement normal des implants avant une anomalie d'une durée de 1 062 jours. Toujours selon la même étude, 21% des implants «HIRES ULTRA 3D V1» qui ont été installés chez des enfants ont dû être enlevés et 24% en ce qui a trait au modèle «HIRES ULTRA V1».
- 31.7. Quant aux adultes, 14% des implants «HIRES ULTRA 3D V1» ont dû être remplacés, et 20% des implants «HIRES ULTRA V1». De façon cumulative, le pourcentage d'extraction des implants pour le modèle HIRES ULTRA est de 32,7% chez des adultes et 59% chez les enfants en date du rapport de décembre 2022.

¹⁴ Pièces P-4 et P-5.

¹⁵ Tel qu'il appert du Rapport de juin 2023 de l'entreprise, pièce P-6.

¹⁶ Pièce P-7.

¹⁷ Pièce P-8.

¹⁸ Pièce P-9.

[32] La Demande remodifiée allègue également que les implants «HIRES ULTRA» ont été présentés comme une nouvelle présentation («*repackaging*»), des implants «HIRES 90K» et «HIRES 90K Advantage»¹⁹.

[33] Les implants 90K avaient déjà fait l'objet de trois rappels de produits distincts en 2004, 2006 et 2010, dont deux rappels invoquant exactement le même défaut que celui affectant les «HIRES ULTRA».

[34] La Demande remodifiée allègue également qu'aucun test clinique n'a été effectué sur la nouvelle génération d'implants «HIRES ULTRA», en dépit du fait que le modèle des électrodes était différent, le tout constituant un défaut de conception et une insuffisance de tests cliniques avant la mise en marché du produit.

[35] La Demande remodifiée allègue enfin que l'anomalie découlant spécifiquement des vices affectant les implants cochléaires a d'abord été détectée en avril 2019²⁰, défectuosité qui était à la connaissance de Advanced Bionics. En dépit de cette connaissance, les défenderesses ont décidé de continuer la vente des implants sur le marché, pendant qu'elles développaient une nouvelle version du produit. Ainsi, ce n'est qu'en février 2020 que les défenderesses ont cessé de vendre la version 1 des implants et qu'elles ont émis un rappel de produits²¹.

2.4.2 LE RECOURS FONDÉ SUR LE DÉFAUT DE SÉCURITÉ DU BIEN

[36] Afin de mettre en œuvre la garantie de sécurité, l'article 1468 C.c.Q. crée une présomption de responsabilités : lorsque le demandeur a établi les conditions d'ouverture du recours, soit l'existence d'un défaut de sécurité, le dommage subi et le lien de causalité, le fabricant ou le distributeur est présumé responsable²².

[37] En d'autres mots, le demandeur n'a pas à prouver la faute ou la cause de la défectuosité²³.

[38] Les moyens de défense disponibles aux parties défenderesses sont énumérés à l'article 1473 C.c.Q. qui prévoit ce qui suit :

1473. Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice.

¹⁹ Pièce P-10.

²⁰ Tel qu'il appert de l'étude, pièce P-10.

²¹ Demande remodifiée, par. 66. Voir aussi la pièce P-18.

²² Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS, Benoît MOORE, *La responsabilité civile, Volume 2, Responsabilité professionnelle*, 9^e éd., par. 2-379.

²³ *Ibid.*, par. 2-370.

Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.

[39] En l'espèce, le demandeur allègue que les implants contenaient un défaut de conception et/ou de fabrication. Ainsi, la seule défense possible serait de démontrer que l'état des connaissances au moment de la fabrication ou de la distribution ne permettait pas de connaître l'existence du vice et que les défenderesses n'ont pas été négligentes dans leur devoir d'information lorsqu'elles ont été mises au courant de l'existence du vice.

[40] La Demande remodifiée contient des allégations à l'effet que les implants ont fait l'objet d'un rappel du fabricant en février 2020, invoquant une «*hearing performance degradation due to body fluid entering the device*»²⁴. Une étude détaillée fondée sur le cas de 349 patients a démontré que 50% des implants étaient affectés d'anomalies et 35% ont dû être remplacés²⁵.

[41] Selon le rapport de fiabilité de Advanced Bionics de juillet 2024, près de 25% de la première version (V1) des modèles «HIRES ULTRA 3D» et près de 30% des modèles V1 «HIRES ULTRA» ont été remplacés à l'échelle mondiale²⁶.

[42] De plus, la Demande réamendée allègue que le vice affectant les implants a compromis la sécurité des membres et leur a causé des dommages, notamment ce qui suit :

- 42.1. Le mauvais fonctionnement des implants peut mener à une diminution de la socialisation, l'isolation sociale et la dépression²⁷;
- 42.2. Pour les patients enfants, le mauvais fonctionnement peut avoir des impacts permanents sur leur développement²⁸;
- 42.3. Le défaut des implants peut mener à des vertiges, des étourdissements et des convulsions causant des accidents²⁹;
- 42.4. La chirurgie de révision est risquée, stressante et exige du temps. Plusieurs patients ont hésité avant d'accepter de subir à nouveau une chirurgie pour les implants défectueux³⁰.

²⁴ Demande remodifiée, par. 26.

²⁵ Demande remodifiée, par. 31 à 36.

²⁶ Pièce P-21, p. 12 à 15.

²⁷ Demande remodifiée, par. 38.

²⁸ Demande remodifiée, par. 42 à 44.

²⁹ Demande remodifiée, par. 46.

³⁰ Demande remodifiée, par. 47.

[43] Il y a donc lieu de conclure, au stade de l'autorisation, que le demandeur a satisfait son fardeau d'établir une cause défendable en relation avec le recours fondé sur le vice de sécurité du bien en vertu du C.c.Q.

2.4.3 RE COURS FONDÉ SUR LES ARTICLES 1 ET 49 DE LA CHARTÉ QUÉBÉCOISE

[44] En cas de faute intentionnelle, le fabricant et le distributeur d'un produit contenant un défaut de sécurité peuvent aussi se voir condamner à des dommages punitifs en vertu de la *Charte québécoise*³¹.

[45] La Demande remodifiée allègue les éléments suivants au soutien de cette cause d'action :

- 45.1. Les implants reposaient sur la même conception que les modèles précédents qui ont fait l'objet de plusieurs rappels de produits de la part des défenderesses, pour des vices similaires³²;
- 45.2. Les défenderesses n'ont pas procédé à de nouvelles études cliniques avant de mettre en marché la version V1 des implants cochléaires³³;
- 45.3. Malgré le fait qu'une étude d'avril 2019 ait identifié un « *new pattern of anomalies* »³⁴, les implants n'ont fait l'objet d'un rappel qu'en février 2020.

[46] En conséquence, le Tribunal conclut que ces allégations suffisent, au stade de l'autorisation, pour démontrer une cause défendable du recours fondé sur la *Charte québécoise*.

4. COMPOSITION DU GROUPE – ARTICLE 573(3) C.P.C.

[47] Les éléments suivants sont pris en compte dans l'analyse du critère de la composition du Groupe³⁵:

- 47.1. Le nombre probable de membres ;
- 47.2. La situation géographique des membres ; et
- 47.3. Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

³¹ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 154 et 165.

³² Demande réamendée, par. 51 à 53.

³³ Demande réamendée, par. 55 à 57.

³⁴ Demande réamendée, par. 59 à 61.

³⁵ Tenzer, préc., note 6, par. 30.

[48] Quant au nombre probable de membres, le demandeur représente que la Régie de l'assurance-maladie du Québec a compilé une liste des patients qui ont reçu les implants cochléaires dans la province de Québec. Il confirme qu'il y aurait eu 164 patients visés.

[49] Quant à la situation géographique des membres, la définition du Groupe le délimite aux personnes s'étant fait installer un implant cochléaire au Québec.

[50] Enfin, vu le nombre de personnes visées par le Groupe, le Tribunal considère que les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et à la jonction des parties, en comparaison avec l'action collective, militent en faveur de l'autorisation de l'exercice d'une action collective.

[51] Ce critère est donc satisfait

5. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DU DEMANDEUR – ARTICLE 575(4) C.P.C.

[52] La Cour d'appel résume les conditions à remplir pour établir une représentation adéquate³⁶ :

[30] Pour la Cour suprême, reprenant ainsi les enseignements du professeur Pierre-Claude Lafond dans son ouvrage devenu un classique en la matière, cette condition requiert la démonstration que l'appelant a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe. Ces éléments doivent être interprétés de façon libérale afin qu'aucun représentant ne soit « [...] exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Il s'agit donc là d'un critère « minimaliste », lequel n'implique pas la recherche du représentant parfait, surtout, comme ici, en matière de droit de la consommation.

[53] À la lumière des conclusions du Tribunal quant à l'existence d'une cause défendable pour les causes d'actions du demandeur, il y a lieu de conclure que ce critère est satisfait.

[54] Enfin, puisqu'une portion importante des membres du Groupe réside dans la région de Montréal, et que les procureurs des parties y sont aussi situés, le Tribunal conclut que l'action collective sera instituée dans le district judiciaire de Montréal.

³⁶ Tenzer, préc. note 6, par. 30.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **ACCUEILLE** la Demande remodifiée du demandeur pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[56] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductory d'instance en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

[57] **ATTRIBUE** à Herbert Troy-Dingwell le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui se sont fait implanter, au Québec, un implant cochléaire comme modèle « HIRES ULTRA » ou « HIRES ULTRA 3D » fabriqué par Advanced Bionics portant les numéros de série entre 1 000 000 et 1 999 999, ou toute composante d'un tel implant cochléaire incluant le porte-électrodes.

Toutes les personnes qui sont l'héritier, le conjoint, le parent, l'enfant, le frère, la sœur, la personne à charge ou l'aidant naturel visée par le paragraphe précédent.

All persons who were implanted in Quebec with a HIRES ULTRA or HIRES ULTRA 3D cochlear implant manufactured by Advanced Bionics bearing serial numbers between 1 000 000 et 1 999 999, or any components of such cochlear implants including the electrode array.

All persons who are the successor, spouse, parent, child, sibling, dependant or caregiver to a person described in the preceding paragraph.

[58] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit et de faits qui seront traitées collectivement :

58.1. Est-ce que les implants cochléaires «HIRES ULTRA» et «HIRES ULTRA 3D» portant le numéro de série entre 1 000 000 et 1 999 999 sont affectés d'un défaut de sécurité ?

58.2. Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut de sécurité a causé des dommages aux membres du Groupe ?

58.3. Dans l'affirmative, est-ce que les défenderesses peuvent soulever l'un des moyens de défense prévu à l'article 1473 C.c.Q. pour éviter d'être tenues responsables de tels dommages ?

58.4. Est-ce que les défenderesses ont violé le droit des membres à la sécurité, protégé par la *Charte des droits et libertés du Québec*, dans le contexte de la fabrication, des tests préalables à la mise en marché, du marketing et de la surveillance d'une mise en marché des implants cochléaires ? Dans

l'affirmative, est-ce qu'il s'agit d'un manquement illicite et intentionnel?

58.5. Est-ce que la Cour peut ordonner le recouvrement collectif des dommages non pécuniaires et des dommages punitifs dus aux membres du Groupe?

[59] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

59.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

59.2. **ORDONNER** aux défenderesses, solidairement, de payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé par la Cour en compensation pour leurs dommages corporels, moraux et matériels;

59.3. **ORDONNER** le recouvrement collectif de dommages non pécuniaires dus aux membres du Groupe;

59.4. **ORDONNER** le recouvrement individuel des dommages pécuniaires dus aux membres du Groupe;

59.5. **ORDONNER** aux défenderesses de payer des dommages punitifs au montant de 5 000 000 \$;

59.6. **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages punitifs dus aux membres du Groupe;

59.7. **LE TOUT** avec les frais de justice, l'indemnité additionnelle, incluant, mais non limitativement, les frais d'expert, de publication des avis aux membres du Groupe et d'administration des recouvrements;

[60] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement intervenant sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[61] **REPORTÉ** à plus tard le débat et la décision sur 1) le délai des exclusions des membres; 2) le contenu et la publication des avis d'autorisation; et 3) le paiement des frais de publication comme frais de justice.

[62] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire de Montréal;

[63] **LE TOUT, SANS LES FRAIS DE JUSTICE.**

Marie-Christine
Hivon

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.S.C.

Signature numérique de Marie-
Christine Hivon
Date : 2025.02.27 12:04:56 -05'00'

Me André Lespérance
Me Jean-Marc Lacourcière
Me Jessica Lelièvre
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Margaret L. Waddell
Me John-Otto Phillips
WADDELL PHILLIPS PC

Me Steven Rastin
Me Jordan D. Assaraf
GLUCKSTEIN LAWYERS

Procureurs du demandeur

Me Noah Boudreau
Me Mirna Kaddis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP

Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 15 novembre 2024